

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pre.seclad@dréal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« boisement de 3,45 hectares » sur la commune de Ger
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019 0000021 relative au projet de boisement de 3,45 hectares sur la commune de Ger, adressée par l'indivision Bizet-Epivent, représentée par Madame Bizet, reçue complète le 20 mars 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 mars 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 26 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un boisement de résineux sur la parcelle agricole A1254 de 3,456 ha sur la commune de Ger aux fins de produire du bois d'oeuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les objectifs du projet de boisement consiste à :

- boiser un rebord de plateau exposé au nord et adossé à une forêt et des boisements existants ;
- valoriser des terres libres d'occupation pour y produire du bois d'oeuvre ;
- lutter contre l'érosion du sol ;
- étendre la forêt tout en préservant l'environnement existant ;

Considérant que le projet nécessitera :

- la préparation du sol à travers un sous-solage ;
- des plantations de résineux ;
- un dégagement de la végétation concurrente, ainsi que des travaux de taille, de formation, d'élagage et de dégagement ;
- la réalisation d'éclaircie de rotation de 8 ans pour un prélèvement de 20 % du volume ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est :

- dans l'emprise du Parc Régional « Normandie-Maine ;
 - dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Haute Vallée de l'Egrenne » FR250020067 et de type II « Bassin de l'Egrenne » FR250014104 ;
 - dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, l'arrêté concernant l'Egrenne et ses affluents, le ruisseau se situant sur le versant opposé du projet de boisement ;
 - en dehors de toute zone humide ;
 - hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
 - hors de tout site inscrit ou classé ;
- et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que le pétitionnaire n'utilisera pas de produits phytosanitaires dans le cadre de cette production de bois tant en phase de préparation de la surface à boiser et de plantation qu'en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce la zone de protection spéciale « Baie du Mont Saint-Michel » FR2510048 et la zone spéciale de conservation « Baie du Mont Saint-Michel » FR2500077 situées à environ 40 kilomètres à l'ouest du secteur concerné par le boisement ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 3,456 hectares sur la commune de Ger dans la Manche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **1 2 AVR. 2019**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquette
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telrecours.fr